



N° : 2009-210

**OBJET :**

**PROTECTION  
DES USAGERS  
DE L'ENERGIE**

Le maire de la ville d'HOUDAIN,

Considérant les nombreux appels d'habitants d'HOUDAIN, mais aussi, depuis l'arrêté municipal n° 2009-015 du 7 janvier 2009, d'habitants, de maires et d'élus d'autres communes du Pas-de-Calais et de toute la France ;

Considérant que la fourniture d'énergie (électricité, gaz) est de première nécessité ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et surtout les plus fragiles d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies par les articles L 120-1, L 121-1, L 121-1-1, L 122-11 et L 122-11-1 du code de la consommation ;

Considérant qu'en matière de fourniture d'énergie (électricité et gaz), de nombreux témoignages de particuliers font part d'une usurpation manifeste d'identité de démarcheurs se présentant comme contrôleurs, agents ou personnels EDF ou GDF ;

Considérant que la lutte contre les escroqueries fait l'objet d'une campagne nationale sous l'égide du ministère de l'intérieur ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les sociétés de fourniture d'énergie et leur filiales ne respectant pas les règles déontologiques, comme l'avait révélé l'arrêté municipal n° 2009-015 du 7 janvier 2009 concernant la société Powéo, sont interdites de démarchage à domicile sur le territoire de la commune d'HOUDAIN à compter du mardi 24 février 2009.

**ARTICLE 2 :**

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives, ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile concernant la fourniture d'énergie (électricité, gaz), sont invités à prendre contact avec les services municipaux et avec ceux de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF 20 rue du Marché au Filé – BP 60930 – 62022 ARRAS cedex).

**ARTICLE 3 :**

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire d'HOUDAIN dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de 2 mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BETHUNE,
- Monsieur le Commissaire de Police de BRUAY LA BUISSIERE,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'HERSIN-COUPIGNY/HOUDAIN.

Fait à HOUDAIN, le 23 février 2009

Le Maire,

(signé) Daniel DEWALLE

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

